

Nantes, le 23 octobre 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

DÉLIBÉRATION « PÊCHE À PIED – Loire-Atlantique »

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Ce projet d'arrêté porte approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) fixant les conditions d'attribution de la licence autorisant la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et précisant les conditions d'exercice de celle-ci.

Les modifications apportées par rapport aux années passées sont issues de la consultation de la commission « pêche à pied » du COREPEM réunie le 21 août 2026.

Ces modifications concernent principalement les dispositions des articles n°2, 4 et 5 du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté afin d'adapter la gestion des licences et des timbres, ainsi que les dispositions des articles 10, 11 et 16 afin de préciser les mesures d'encadrement liés aux engins autorisés à la pêche à pied professionnelle, dans la perspective constante de garantir la viabilité à long terme du milieu, de sa ressource et de son activité.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Seules les modifications par rapport à la réglementation existante sont présentées ci-après.

- **Modification de l'article 2 :**

Afin d'homogénéiser et de simplifier le système de timbres nécessaires à l'exploitation des gisements en plus de la licence générale, la licence « huître » évolue vers le « timbre » huître, qui appartiendra donc au cadre de la licence générale, tout comme les autres timbres déjà existants.

Son contingent reste inchangé.

Il est présenté dans le tableau dans la catégorie « autre timbre » car, tout comme la licence « huître » auparavant, il ne fait pas partie de la catégorie des « timbres principaux » ni de celle des « timbres secondaires ». En effet, le timbre huître n'est pas soumis à l'obtention d'un timbre principal et ne permet pas non plus d'obtenir un timbre secondaire (voir modification de l'article 5 ci-après).

- Modification de l'article 4 :

Les règles de dépôt de la demande de la licence sont modifiées afin qu'elles soient adaptées à la demande qui s'effectue à présent en ligne via l'application internet « MIRAGE ».

- Modification de l'article 5 :

Une modification porte sur le fait que l'obtention des timbres secondaires soit soumise à l'obtention d'un timbre principal s'applique à tous les demandeurs et non plus uniquement aux nouveaux demandeurs, dans un souci de viabilité économique du projet. Ainsi, la dernière phrase du premier paragraphe est modifiée pour supprimer le terme « nouveaux ».

Au paragraphe 2, il est ajouté « ou le timbre « huîtres » ». Cette précision est apportée afin que le timbre huître, qui remplace la licence huître, ne soit pas soumis à l'obtention d'un timbre principal et qu'il ne permette pas non plus d'obtenir un timbre secondaire. Il peut donc être obtenu seul, en plus de l'obtention de la licence générale, conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Enfin, une dernière modification concerne le paragraphe 3 et porte sur l'ajout du terme « pendant » afin de préciser la formulation de la priorité d'attribution b) qui consiste pour le demandeur, à avoir déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé au moins pendant une campagne, définie en début du même article comme correspondant « à la période de validité de la licence, soit du 1er mai au 30 avril de l'année suivante ».

- Modification des articles 10 et 11 :

L'interdiction de la détention des engins motorisés, des dragues à main, et des appareils respiratoires est déplacée avant la partie II.1, car celle-ci concerne tout le département. Pour ne laisser aucune équivoque, et à des fins d'homogénéisation avec le reste de la délibération, il est précisé que son usage est également interdit.

- Modification de l'article 16 :

Afin de simplifier le contrôle et de limiter le risque de pêche sous la taille minimale de capture, il est précisé que le bac permettant le calibrage des palourdes doit être détenu et utilisé individuellement. L'utilité de cette précision est fondée sur les observations effectuées par les gardes-jurés et les agents de contrôle sur le terrain concernant l'évolution des usages des pêcheurs à pied.

Le projet d'arrêté est consultable **du 24 octobre 2026 au 13 novembre 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 13 novembre 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique – approbation délibération pêche à pied en Loire-Atlantique** » ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique – approbation délibération pêche à pied en Loire-Atlantique** ».